



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA REVISION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE VANNES**

CONCLUSIONS ET AVIS

Arrêté du Maire :
Période d'enquête :
Référence TA :

19 septembre 2019
16 octobre au 18 novembre 2019
E 19000236/35

SOMMAIRE

- Préambule
- Déroulement et bilan de l'enquête
- Bilan de la concertation
- Analyse du dossier
- Economie générale du projet
 - La justification
 - Les enjeux
- Observations exprimées lors de l'enquête
- Questions du commissaire enquêteur induites par le projet
- Modifications apportées au projet de RLP
- Conclusions motivées

Conclusions motivées relatives au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Vannes

PREAMBULE

Le conseil municipal de Vannes a prescrit par délibération en date du 12 février 2018 la révision du Plan Local de Publicité en vigueur depuis 2001. Cette révision est nécessaire suite aux évolutions de la réglementation issues de la loi ENE comme la clarification des compétences entre le maire et le préfet, le renforcement des sanctions notamment financières et l'instauration d'une règle de densité publicitaire.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il permettra d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales de la commune dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages qui la caractérisent. Le RLP accordera aussi au maire les compétences de la police de la publicité afin de s'assurer de la bonne application du RLP une fois approuvé

Les objectifs poursuivis par la collectivité sont les suivants :

- Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le Code de l'environnement ;
- Intégrer les évolutions urbaines de la Ville des deux dernières décennies notamment l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones commerciales et d'activités telles que Laroiseau, Kerchopine, Parc Lann, Ténénio, PIBS ;
- Accompagner l'évolution du projet de territoire, mettre en cohérence et en compatibilité les projets et les outils règlementaires associés :
 - Révision du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Extension du périmètre du secteur sauvegardé et révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé ;
 - Création du Parc Naturel Régional
- Préserver les qualités paysagères de Vannes en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité passagère (secteur sauvegardé zones d'activités, entrées de ville, polarités commerciales de quartier, secteurs situés dans le parc naturel régional) réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de Vannes en préservant le patrimoine bâti et naturel qui en constitue un atout majeur ;
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire en termes de publicités et d'enseignes, par exemple pour la publicité numérique ou lumineuse ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre au 18 novembre 2019.

DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée, de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en date du 19 septembre 2019.

Durant toute la procédure, les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public en mairie de Vannes. Elles étaient également consultables et disponibles en téléchargement sur le site de la collectivité. Une adresse mail dédiée permettait au citoyen d'adresser ses observations.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante, avec avis dans la presse dans les délais voulus, parution sur le site et affichage apposé et maintenu pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Seize panneaux d'information ont également été installés sur des lieux plus stratégiques du territoire communal, fréquentés par le public.

Les trois demies-journées de permanence, dans un bureau au rez de chaussée de l'hôtel de ville, ont permis de répondre à toutes les demandes de renseignements et offraient un choix de dates correct. J'ai rencontré 2 personnes, des professionnels de la publicité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait convenables. Aucun incident n'est venu troubler son déroulement et le public a été normalement informé tout en constatant que son objet est assurément passé inaperçu. Les trois permanences et les moyens mis en place (registre, courrier et courriel) ont permis aux citoyens de s'exprimer librement et sans aucune restriction. La mise en ligne de l'intégralité du dossier sur le site internet de la commune permettait à tout un chacun de s'approprier le dossier en amont.

Les observations recueillies sont au nombre de 3, à savoir 1 annotation sur le registre, 1 courrier et 1 courriel émanant des annonceurs de la publicité et l'Union de Publicité Extérieure. Il est à noter que 2 courriels sont parvenus hors délai.

Les principaux termes évoqués sont la réduction de l'offre locale pour les commerçants, une perte d'activité générant un préjudice financier et la nécessité de préserver une offre d'affichage locale afin de permettre aux commerçants locaux de communiquer sur le territoire.

J'ai collationné toutes les observations dans le procès-verbal de synthèse ainsi que d'une part la réponse attendue aux avis des Personnes Publiques Associées et d'autre part mes propres interrogations. J'ai présenté à la commune cette synthèse le 25 novembre 2019 et le mémoire de réponse m'est parvenu par mail le 5 décembre 2019 et par courrier recommandé le 7 décembre.

La commune a répondu de manière circonstanciée point par point aux observations émises.

Commentaire du commissaire enquêteur

La participation du public a été très faible voire inexistante. J'en déduis que la population ne se sent pas concernée par cette révision et que les prescriptions établies correspondent aux attentes du public, attaché au cadre de vie et à la qualité paysagère et patrimoniale de son territoire. Cependant, il serait dommage que les habitants n'aient pas pris la mesure de la démarche et du souci de la commune de les protéger d'une pollution visuelle qui nuirait à leur environnement quotidien et à l'attrait de leurs lieux de vie.

BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation a été organisée entre octobre 2018 et mars 2019. Cinq réunions publiques ont été organisées ainsi qu'une session pour les Personnes Publiques associées et une autre pour les professionnels et les associations de protection de l'environnement et des paysages. Dans le cadre des réunions de concertation, le support de réunion présenté a été identique afin de garantir une information uniforme du projet tout au long de la concertation. Ledit support est actuellement toujours en ligne sur le site internet de la ville. Le registre mis en place en mairie de Vannes a permis de recueillir une seule observation sur le projet. 5 courriels provenant de deux particuliers, l'Association Paysage de France, la société Decaux et l'Union de Publicité Extérieure sont parvenus sur l'adresse mail dédiée. La commune de Vannes a indiqué dans sa délibération en date du 28 juin 2019 que les avis et remarques avaient été analysés afin d'ajuster le projet.

Observations du public : C1 Mme Minier et CL1 UPE estiment la concertation insuffisante et organisée à minima.

Réponse de la commune

Au regard de la concertation réalisée, plusieurs contributions émanant de particuliers et de professionnels ont été reçues et une trentaine de personnes ont participé aux différentes réunions publiques organisées. A ce titre, certaines remarques de professionnels ont été prises en compte.

L'UPE était représentée lors de la réunion du 18 janvier 2019 dédiée à la présentation du projet, et d'autres professionnels de l'affichage se sont présentés notamment le 15 janvier 2019 lors d'une réunion publique. Ces réunions ont fait l'objet d'informations en amont et ont donc pu permettre la présence des professionnels de l'affichage comme le démontre les feuilles de présence.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les dispositions prévues dans la délibération du 12 février ont été rigoureusement appliquées.

Le bilan de la concertation est restitué de façon satisfaisante. Cette concertation a été menée dans de bonnes conditions avec notamment 5 réunions publiques. Cette procédure me semble suffisante pour renseigner le public et conforter l'opportunité et l'acceptabilité du projet de révision de la réglementation envisagée.

Les délais entre la clôture de la concertation, la délibération de la collectivité et le début de l'enquête publique étaient suffisants pour assurer la prise en compte des éléments recueillis.

ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier contenait toutes les informations utiles pour renseigner le public sur l'objet de l'enquête et en comprendre ses principales caractéristiques et enjeux. Une notice explicative non technique présentait le projet dans sa globalité, rappelant son contexte et expliquant la spécificité de la procédure. Les documents graphiques sont suffisamment légendés et donnent une vue d'ensemble du zonage du RLP et des limites d'agglomération. Le règlement est d'une compréhension aisée. Le lexique contient toutes les définitions pour bien appréhender les dispositions réglementaires.

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que le dossier était bien présenté, conforme à la réglementation, très accessible pour le public et particulièrement explicite sur la démarche menée par la commune. Le règlement proprement dit est simple et de lecture facile.

ECONOMIE GENERALE DU PROJET

- La justification

Conclusions et avis

Le règlement de publicité de la commune de Vannes date de 2001, celui de 2010 ayant été annulé par le Tribunal de Rennes pour vice de procédure. Il est impératif pour la collectivité de procéder à sa révision d'une part pour se conformer à la réglementation en vigueur et d'autre part pour intégrer les évolutions urbaines de la ville des deux dernières décennies.

Le territoire vannetais bénéficie d'un patrimoine bâti unique et d'un noyau urbain attractif et actif. Cependant, j'ai pu constater lors de mes visites des types de support de publicité, enseignes et pré-enseignes de tous genres ainsi que des dispositifs d'affichage publicitaire disparates non conformes à la réglementation nationale. Il serait abusif de ma part de déclarer qu'il s'agit d'un désordre excessif en matière d'affichage mais cet outil qu'est le RLP permettra de concilier la protection du cadre de vie avec le respect de la liberté d'expression.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le toilettage du règlement de publicité a pour objectif d'améliorer et de protéger l'image de la commune en préservant les qualités des sites et des paysages, en réduisant la pollution visuelle tout en apportant une réponse adaptée aux besoins des acteurs économiques. Cette révision me semble tout à fait fondée car elle a pour vocation également de tenir compte des nouveaux modes de publicités et matériels.

○ Les enjeux

Il s'agit pour la commune de disposer d'un outil réglementaire afin de protéger le cadre de vie, d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur et de pouvoir exercer ses pouvoirs de police. L'état des lieux qui a été réalisé a permis de déterminer des choix qui s'articulent autour de neuf grandes orientations :

- Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire,
- Réduire le format et de la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire communal,
- Maintenir la dérogation existante autorisant la publicité supportée par le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable pour accompagner le développement économique sans nuire à la préservation du patrimoine architectural. Conserver l'interdiction totale de publicité dans le Parc Naturel Régional,
- Renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses,
- Restreindre les règles d'implantation et encadrer le format des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses dont les enseignes numériques,
- Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable,
- Réduire le nombre et la taille des enseignes implantées en façades,
- Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités,
- Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires.

Je note que ces grandes orientations qui justifient le découpage par zones et les prescriptions retenues, sont en cohérence avec les objectifs définis par la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que les trois zones de publicité retenues (ZP1, ZP2 et ZP3) où les modalités d'autorisation, de qualité, d'implantation et de positionnement des différents dispositifs d'affichage pourront être maîtrisées, correspondent bien aux enjeux du territoire. Il est indéniable que la collectivité doit assurer la préservation des lieux protégés mais également prémunir son agglomération et les secteurs d'entrée

de ville, ces derniers s'avérant en général les plus impactés voire « dégradés » par la prolifération des supports de publicité qui se veulent synonymes d'une activité économique dynamique.

OBSERVATIONS EXPRIMEES SUR LE PROJET

Comme j'ai pu l'indiquer ci-dessus au point relatif au « bilan de l'enquête », seulement deux déposants sont intervenus dans le cadre de cette enquête à savoir l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et la société AFFIOUEST elle-même adhérente à ce syndicat professionnel.

Densité : un seul support par linéaire d'unité foncière d'au moins 25 mètres

Ce point est contesté par les professionnels. Suite à une étude de terrain, ils estiment que très peu de parcelles seront concernées d'où une réduction d'implantation.

Réponse de la commune

Après étude attentive de cette remarque, décide de maintenir le référentiel de 25m linéaire de manière uniforme pour les publicités apposées sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol sans augmenter la taille des dispositifs publicitaires apposés sur mur. L'objectif de ce choix est de permettre de valoriser les espaces de la zone de publicité n°2 à vocation principale d'habitat.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je suis favorable à la réponse formulée considérant d'une part que ce format est tout à fait adapté à des secteurs à vocation d'habitat, et que d'autre part cette disposition répond à une des orientations du règlement relative à la maîtrise de la densité.

Règle de recul des arrêtes du mur à 0.50m

Actuellement, la règle de recul des arrêtes du mur est de 30 cm. Les professionnels considèrent que le recul à 0,50 m ne changera en rien la physionomie du paysage et engendrera des frais conséquents.

Réponse de la commune

La commune souhaite prendre en compte la demande concernant la règle de recul des arêtes du mur afin de maintenir les 0,30m du RLP en vigueur et datant de 2001. La ville est consciente du faible impact visuel et souhaite accéder à la demande des professionnels de l'affichage. Cependant, elle ne souhaite pas voir se multiplier les dispositifs en doublons sur mur qui engendre un impact visuel deux fois plus important.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note que la collectivité accède à la demande des déposants afin de ne pas impacter les entreprises d'affichage. Je suis favorable à la réponse formulée.

Implantation de publicité sur murs des bâtiments aveugles et/ou ne comportant « qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m² ».

Ce point n'est pas abordé dans le RLP. UPE préconise de le faire mentionner.

Réponse de la commune

L'article 2 du RLP précise que « les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité » ; A ce titre, lorsque le RLP évoque les dispositifs installés sur mur, il convient effectivement de tenir compte de la réglementation nationale qui précise que la publicité sur mur n'est autorisée que sur mur aveugle et/ou ne comportant « qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m² ». A ce titre, il n'est pas utile de rappeler la

règlementation nationale dans le règlement local. Ce dernier n'a pas vocation à reprendre les dispositions nationales.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce point ne soulève pas d'observation de ma part.

Standards d'affichage

Le RLP stipule de limiter la largeur de la publicité à 3 mètres. Or, comme l'indique les spécialistes de l'affichage, l'affiche standard uniforme sur l'ensemble du territoire nationale possède des dimensions de 314x231 cm. C'est pourquoi, ce syndicat demande la suppression de cet alinéa.

Réponse de la commune

Pour tenir compte des standards d'affichage utilisés par les professionnels la largeur des dispositifs publicitaires est limitée à 3,5m au lieu de 3m.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je souscris pleinement à cette proposition qui est un bon compromis.

Intégrer la zone commerciale du PRAT en zone 3

La zone commerciale du Prat n'est pas ouverte à la publicité scellée au sol « grand format » en dehors des axes principaux. Les annonceurs locaux ont pourtant besoin de communication notamment de signalisation de proximité d'où la demande de l'UPE de la positionner en zone 3 comme le permet la réglementation.

Réponse de la commune

Au regard du zonage de la ZP3, la commune ne souhaite pas étendre cette zone à l'ensemble de la zone du Prat. En effet, les principaux axes de cette zone sont déjà classés en axes structurants et concentrent la majorité des dispositifs publicitaires.

Commentaire du commissaire enquêteur

Un déplacement sur les lieux conforte la réponse de la municipalité et confirme la présence d'un grand nombre de dispositifs sur l'ensemble de cette zone commerciale.

Réglementation de la bâche publicitaire

L'article 18 réglemente l'implantation des bâches publicitaires. L'UPE suggère de soumettre ce type de support à la réglementation nationale alors qu'il est inexistant sur le territoire communal.

Réponse de la commune

La Ville souhaite se prémunir des impacts de ces dispositifs pour lesquels le Code de l'environnement ne pose pas de restriction en matière de format. Par ailleurs, le Code de l'environnement précise que « La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses. »

Commentaire du commissaire enquêteur

J'adhère à la proposition de la collectivité de codifier l'implantation des bâches publicitaires même si aujourd'hui elles sont absentes du territoire. En effet, réviser le dispositif réglementaire c'est aussi avoir

les moyens d'adapter les règles nationales aux spécificités du territoire. Enfin, anticiper permet de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Conciliation entre les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux

Ce point a été largement débattu lors de ma dernière permanence avec les professionnels de l'affichage. Ils semblent inquiets d'autant qu'internet est devenu le premier média de France et que les plates formes numériques permettent de toucher le plus grand nombre tout en ciblant efficacement les consommateurs. La communication extérieure doit rester un outil pour les annonceurs locaux qui cherchent en particulier à développer leur notoriété, à créer du trafic, à faire savoir au plus grand nombre qu'ils proposent des nouveautés, des soldes ou des promotions, ou encore à développer leur image de marque.

Réponse de la commune

Elle rappelle que les dispositions du RLP ne peuvent être que plus restrictives que la réglementation nationale. Ce projet tel qu'il est arrêté n'induit pas d'interdictions générales et absolues sur le territoire communal, ce dernier réintroduit d'ailleurs la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs où la publicité est normalement interdite au titre du Code de l'environnement. Conformément à la demande de l'UPE concernant la présence des dispositifs publicitaires sur les axes à forte circulation et dans les zones à forte densité d'audience, le projet de RLP s'est attaché à prévoir une réglementation plus permissive que sur le reste du territoire sur les axes structurants et sur la zone de Parc Lann. A ce titre, il convient de souligner que cette modification a été effectuée pour tenir compte de la contribution faite par l'UPE dans le cadre de la concertation. Toujours dans le cadre de la contribution faite par l'UPE dans le cadre de la concertation, la commune a ajusté les surfaces maximales autorisées des publicités et pré-enseignes sur son territoire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je constate que la collectivité prend en compte, pour partie les demandes de l'UPE, syndicat professionnel de la Publicité extérieure. Les règles de ce projet ne remettent pas en cause l'activité des spécialistes de l'affichage. L'objectif recherché est une harmonisation, un équilibre tout en préservant la qualité de vie des habitants.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR INDUITES PAR LE PROJET

La note de réponse de la commune de Vannes aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées n'a pas été portée dans le dossier d'enquête publique. Je m'en suis inquiétée auprès des services de la commune en cours d'enquête et également dans mon procès-verbal de synthèse.

J'ai donc questionné la commune sur les avis des PPA dans le cadre de ce procès-verbal

Plage d'extinction nocturne à la publicité apposée sur mobilier urbain

Réserve du Préfet, de la CNDP, du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Réponse de la commune

D'un point de vue réglementaire, il n'y a pas d'obligation d'appliquer la plage d'extinction nocturne à la publicité apposée sur mobilier urbain. Pour rappel, le projet présenté en concertation étendait la plage d'extinction nocturne à la publicité apposée sur mobilier urbain. Cependant, au regard des différentes remarques émises par les PPA, la CDNPS et lors de cette enquête publique, la Commune

de Vannes souhaite tenir compte des observations allant dans le sens d'une plage d'extinction nocturne applicable également à la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je souscris à cet avis favorable qui permet de réduire les nuisances lumineuses et de limiter les consommations d'énergie.

Charte de signalétique du PNR

La commune s'engage à modifier le rapport de présentation pour tenir compte de la charte de signalétique du PNR en cours d'élaboration, et préciser l'article 8 du règlement.

Commentaire du CE : dont acte

Réduire les dimensions autorisées de la publicité sur mobilier urbain dans le site inscrit

Cette demande émane de la CDNPS et du PNR

Ce type de publicité sera limité à 2m² et 3m de hauteur propose la collectivité

Commentaire du CE : pas d'observation

Préciser la règle de densité lorsque les unités foncières bordent 2 voies

Accord de la ville qui s'appuie sur la jurisprudence

Commentaire du CE : dont acte

Vote contre des associations environnementales en CDNPS.

Réponse de la commune

Toutes les demandes ou observations ont été étudiées. Il s'avère que les observations émises ne sont pas contextualisées et ne correspondent pas aux enjeux du territoire. Certains avis sont d'ailleurs déjà pris en compte totalement ou partiellement dans le cadre du projet de RLP. Par ailleurs, il convient de rappeler également que la publicité apposée sur le mobilier urbain bénéficie d'un traitement spécifique, dans le Code de l'environnement, eu égard à sa fonction et sa mission de service public.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je ne peux que constater que le maître d'ouvrage a eu une réflexion constructive sur toutes les demandes des associations environnementales.

Diagnostic du parc d'affichage

Les publicitaires que j'ai rencontré lors de ma dernière permanence remettent en cause le diagnostic du parc d'affichage considérant que l'impact n'a été réalisé que sur 245 dispositifs alors qu'il en existerait 8000 sur le territoire communal. De ce fait, les professionnels considèrent que les préjudices financiers et la perte d'activité sont minorés.

Réponse de la commune

Par une note très circonstanciée, la municipalité rappelle la procédure mise en place pour effectuer le diagnostic, les infractions constatées environ 50%, les critères de non-conformité pris en compte. De plus, elle rappelle que le code de l'environnement n'impose pas d'étude d'impact exhaustive. Le travail supplémentaire a été réalisé par la ville pour répondre au mieux aux enjeux de son territoire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse très complète devrait rassurer les professionnels de l'affichage. Il est important de faire remarquer que la commune s'est efforcée de répondre systématiquement à toutes les attentes de l'UPE afin que ce projet soit le plus consensuel possible

Respect du règlement

J'ai sollicité la commune sur ses dispositions humaines et/ou techniques engagées pour faire respecter ce règlement et lutter contre l'affichage sauvage et les dispositifs en infraction, les professionnels étant très sceptiques sur cet aspect.

Réponse de la commune

Les services s'assurent de mettre en œuvre les compétences d'instructions et de police de la ville en matière de publicité extérieure dans le cadre du RLP actuel. Ces prérogatives seront maintenues afin d'assurer la bonne application du futur RLP. Par ailleurs, il convient de rappeler que les publicités ou pré-enseignes non conformes au futur RLP ont un délai de 2 ans, à compter de l'approbation du RLP, pour se mettre en conformité et que ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes. Ces délais sont fixés par la loi et ne sauraient être modifiés dans le cadre du RLP.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les dispositions sont prises par la municipalité pour assurer ses pouvoirs de police. L'acceptabilité du règlement par tous sera plus aisée considérant les mesures prises pour faire respecter ce règlement.

MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE RLP

Les demandes de modifications proposées par les déposants et acceptées par la commune ne sont en aucun cas susceptibles d'affecter l'économie générale du projet. Elles me paraissent toutes justifiées.

La note de réponse aux avis des personnes publiques associées, non annexée au dossier d'enquête et transmise avec le mémoire de réponse au procès-verbal a pour finalité d'apporter des éclairages sur le positionnement de la commune vis-à-vis de points majeurs sur lesquels les Personnes Publiques Associées ont attiré son attention.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que la commune a levé les réserves posées par les Services de l'Etat. Je remarque que si aucun avis défavorable n'a été émis sur le projet de RLP dans son ensemble, les avis favorables ont été conditionnés à des recommandations ou réserves que la commune a majoritairement suivies.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Mes conclusions ont été établies après avoir pris en considération :

- Les éléments du dossier.
- L'avis des Personnes Publiques Associées
- Les observations du public.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- La note de réponse aux avis des Personnes Publiques

- Les commentaires rédigés ci-dessus

L'enquête a été correctement organisée et toutes les conditions étaient réunies afin que le public puisse s'exprimer correctement, tant physiquement que par voie informatique.

La concertation en amont a été menée en conformité avec les principes définis initialement et ses résultats ont été pris en compte dans l'élaboration du projet soumis à l'enquête publique.

Les différentes pièces mises à enquête publique, et en particulier le dossier de présentation bien documenté, permettent d'appréhender les objectifs clairement définis par la collectivité. Le règlement est d'une lecture facile et d'une compréhension aisée.

Le projet consiste à réviser le RLP afin qu'il soit en accord avec le règlement national de publicité (RNP), c'est une mise à jour en légalité technique et matérielle.

Le RLP est un outil de planification mais constitue également un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit les possibilités d'implantation et d'usage de la publicité dans une démarche de valorisation du territoire communal.

Le zonage préconisé est tout à fait en cohérence avec celui du PLU. Il tient compte, de la spécificité du paysage vannetais en particulier de son secteur sauvegardé, et du Parc Natural Régional du Golfe du Morbihan.

Les enjeux du territoire ont été clairement présentés et détaillés, les objectifs bien définis et transcrits dans le zonage et le règlement. Ainsi, le RLP permettra de favoriser la mise en valeur du paysage, confortera la richesse de son patrimoine bâti et luttera contre la pollution visuelle, tout en tenant compte des nécessités économiques et des évolutions urbaines du territoire auquel il s'applique.

Le projet nécessite des ajustements et rectifications qui n'en modifient pas l'économie générale. Ces modifications sont générées par les observations du public, plus particulièrement des annonceurs et par les personnes publiques associées. Toutes ces corrections, pertinentes et constructives, vont permettre de faire évoluer le règlement positivement.

La commune s'est donnée comme objectif de maîtriser la densité, les formats et les types de dispositifs publicitaires, en fonction des différents secteurs du territoire, afin de prendre en compte le caractère naturel, urbain, résidentiel ou commercial de chacun, la dimension, la densité du bâti, etc., tout en tenant compte des besoins liés à l'activité économique de la ville.

Le futur RLP de la commune de Vannes parvient à concilier la liberté d'expression, l'exercice de l'activité économique et commerciale avec l'affichage publicitaire, et les préoccupations environnementales, ces dernières devenant une exigence des citoyens de plus en plus prégnante aujourd'hui, tant ils accordent une place particulière et déterminante à leur cadre de vie.

La démarche de la commune met précisément en avant l'importance de la dimension paysagère et patrimoniale de son territoire en y réglementant des éléments qui pourraient en des lieux particuliers et stratégiques, par leur implantation et leur positionnement mais aussi leur forme et leur taille, contribuer à le dégrader. Les spécificités de la commune justifient le recours à des règles plus restrictives par rapport à la réglementation nationale.

Le public n'a pas manifesté beaucoup d'intérêt à ce projet, excepté les professionnels de l'affichage, ce qui laisse présumer une acceptation tacite.

Les remarques des personnes publiques associées ont été étudiées avec une attention toute particulière par la commune et ont permis de faire évoluer sensiblement le projet.

La collectivité a répondu aux observations du public dans son mémoire de réponse. Les éléments complémentaires transmis m'ont permis de détailler mes conclusions ainsi que mes visites sur le terrain.

L'ensemble de ces considérations m'amène à formuler un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Vannes.

Fait à Muzillac, le 11 décembre 2019

Nicole JOUEN
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole Jouen', is written above a horizontal line.

